ARRÊTÉ n° 2026/172

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- : -

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire salle polyvalente J.-C. Boutillier

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale,

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 et du code de la santé publique relatifs à la classification des boissons et aux débits temporaires,

Vu l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique relatif à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures,

Vu les articles L. 3341-1 à L. 3342-4 et R. 3353-1 à R. 3353-9 du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001, n°2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu la demande reçue le 7 novembre 2026, présentée par Monsieur Nicolas Chaibi, président de l'association LES GENTLEMARLES, domicilié 35, rue Caron à Marles-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas Malek Chaibi, né le 7 juin 1985 à Courbevoie, président de l'association LES GENTLEMARLES, est autorisé, es qualité, à ouvrir un débit de boissons temporaire des premier et troisième groupes, le vendredi 20 novembre 2026, de 17 heures à 22 heures 00, salle polyvalente J.-C. Boutillier, sis 16bis rue Caron, à l'occasion de la soirée Beaujolais Nouveau organisée par l'association.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes n° 1 et n° 3, à savoir les boissons sans alcool telles que : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations (D.D.P.P.),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Mortcerf,
- Monsieur Nicolas Chaibi, président de l'association LES GENTLEMARLES, qui sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 10 novembre 2026,

Le Maire

MAIRIE de MARLES-en-BRIE SEINE-ET-MARNE

Patrick Poisot

Le Maire

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission à la sous-préfecture de Provins et mise en ligne le 13/11/2026.

. Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 au 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Notifié le :

REÇU EN PREFECTURE
le 12/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217702778-20261110-ARRETE_2026